




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0226(COD) Procédure terminée
Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission	
Modification Règlement (EC) No 1365/2006	2005/0150(COD)
Sujet	
3.20.04 Transport fluvial	
3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	 EICKHOUT Bas	13/10/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive PPE MUSELIER Renaud S&D ERTUG Ismail ALDE MEISSNER Gesine ECR VAN DALEN Peter	
	Commission au fond précédente		
	TRAN Transports et tourisme	Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	10/07/2013
	Commission pour avis précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3481	18/07/2016
	Transports, télécommunications et énergie	3472	06/06/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	THYSSEN Marianne	

Evénements clés			
28/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0484	Résumé
	Annonce en plénière de la saisine de la		

04/07/2013	commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0003/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Débat en plénière		
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0180/2014	Résumé
13/10/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/10/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
24/05/2016	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE609.522 PE609.520	
19/07/2016	Publication de la position du Conseil	09878/1/2016	Résumé
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/10/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
18/10/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0298/2016	Résumé
25/10/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0399/2016	Résumé
26/10/2016	Signature de l'acte final		
26/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0226(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1365/2006 2005/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/06497

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0484	28/06/2013	EC	Résumé
-----------------------------	--	-------------------------------	------------	----	--------

Projet de rapport de la commission	PE521.620	22/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE523.050	22/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0003/2014	06/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0180/2014	11/03/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position	10791/2016	08/07/2016	CSL	
Position du Conseil	09878/1/2016	19/07/2016	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2016)0507	10/08/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE585.504	02/09/2016	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A8-0298/2016	18/10/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T8-0399/2016	25/10/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final	00042/2016/LEX	26/10/2016	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2016/1954](#)

[JO L 311 17.11.2016, p. 0020](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- les pouvoirs qui peuvent être délégués à la Commission pour adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, aux termes de l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués), et
- les compétences d'exécution qui sont conférées à la Commission lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, aux termes de l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

Dans le cadre de l'alignement du règlement (CE) n° 1365/2006 sur les nouvelles règles du TFUE, il convient de garantir les compétences d'exécution actuellement conférées à la Commission par ledit règlement, en attribuant à cette dernière le pouvoir d'adopter des actes délégués et/ou d'exécution.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1365/2006, il est proposé :

- d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués afin d'adapter le seuil de couverture statistique des transports par voies navigables intérieures, d'adapter les définitions et d'adopter des définitions supplémentaires, ainsi qu'à adopter des actes délégués en vue d'adapter le champ d'application de la collecte de données et le contenu des annexes ;
- de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de garantir des conditions uniformes en ce qui concerne les modalités de transmission des données à la Commission (Eurostat), y compris les normes en matière d'échange de données, et les modalités de diffusion des résultats par la Commission (Eurostat), ainsi que le développement et la publication de critères et d'exigences méthodologiques destinés à assurer la qualité des données produites, conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

La Commission des transports et du tourisme a adopté le rapport d'Eva LICHTENBERGER (Verts/ALE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

La Commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Pouvoirs délégués : les députés ont introduit des amendements visant à rationaliser les pouvoirs délégués à la Commission pour préserver les prérogatives du Parlement. Ils ont suggéré de limiter à cinq ans la délégation de pouvoir à la Commission avec la possibilité de proroger la délégation de pouvoir pour des périodes d'une durée identique.

Collecte des statistiques : par leurs amendements, les députés ont également proposé d'optimiser et de renforcer la collecte de statistiques liées aux transports par voies navigables intérieures, soulignant que les données collectées devraient concerner à la fois les marchandises et les passagers.

Aux fins du règlement, les critères de qualité applicables aux données à transmettre devraient être ceux indiqués au [règlement \(CE\) n° 223/2009](#) du Parlement européen et du Conseil aux statistiques européennes.

La Commission devrait spécifier, par voie d'actes d'exécution, les modalités, la structure, la périodicité et les éléments de comparabilité des rapports types sur la qualité.

Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, et tous les trois ans par la suite, la Commission, après consultation du comité du programme statistique, devrait faire rapport sur la mise en application du règlement.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 24 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Collecte des statistiques : en vue de renforcer la collecte de statistiques liées aux transports par voies navigables intérieures, le Parlement a estimé que les données collectées devraient concerner à la fois les marchandises et les passagers.

Aux fins du règlement, les critères de qualité applicables aux données à transmettre devraient être ceux indiqués au [règlement \(CE\) n° 223/2009](#) du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes.

Pouvoirs délégués : les députés ont introduit des amendements visant à rationaliser les pouvoirs délégués à la Commission pour préserver les prérogatives du Parlement. Ils ont suggéré de limiter à cinq ans la délégation de pouvoir à la Commission avec la possibilité de proroger la délégation de pouvoir pour des périodes d'une durée identique.

La Commission devrait spécifier, par voie d'actes d'exécution, les modalités, la structure, la périodicité et les éléments de comparabilité des rapports types sur la qualité. Ces actes d'exécution seraient adoptés conformément à la procédure d'examen.

Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, et tous les trois ans par la suite, la Commission, après consultation du comité du programme statistique, devrait faire rapport sur la mise en application du règlement.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

L'objectif du projet de règlement est d'aligner le règlement (CE) n° 1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures sur le TFUE en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

Actes délégués et mesures d'exécution : la position du Conseil :

- habilite la Commission à adopter des actes délégués en vue de la modification du règlement (CE) n° 1365/2006 quant à l'augmentation du seuil d'un million de tonnes de couverture statistique des transports par voies navigables intérieures, à l'adaptation des définitions et à l'adoption de nouvelles définitions et quant à l'adaptation des annexes du règlement (CE) n° 1365/2006, afin de prendre en compte les modifications intervenues dans la codification et la nomenclature au niveau international ou dans les actes législatifs pertinents de l'Union ;
- confère à la Commission des compétences d'exécution pour adopter les modalités de transmission des données, y compris les normes en matière d'échange de données, et les modalités de diffusion des résultats par la Commission (Eurostat), ainsi que pour développer et publier les critères et les exigences méthodologiques destinés à assurer la qualité des données produites.

Études pilotes : une nouvelle disposition prévoit que la Commission lancera, au plus tard 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, des études pilotes facultatives, en coopération avec les États membres, sur le transport de voyageurs par voies navigables intérieures, y compris les services de transport transfrontaliers. Ces études pilotes viseront à évaluer la faisabilité de ces nouvelles collectes de données, les coûts liés aux collectes de données correspondantes et leur qualité statistique implicite.

Au plus tard 48 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de ces études pilotes. En fonction des résultats, la Commission devrait soumettre, dans un délai raisonnable, s'il y a lieu, une proposition législative visant à modifier le règlement en ce qui concerne les statistiques sur le transport de voyageurs par voies navigables intérieures, y compris les services de transport transfrontaliers.

Le budget général de l'Union pourrait contribuer au financement de ces études pilotes.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

La Commission soutient la position du Conseil étant donné que le compromis trouvé va dans le sens des efforts déployés par la Commission en matière d'adaptation de la législation antérieure au traité de Lisbonne. Pour rappel, la proposition de la Commission a pour seul objectif de mettre le règlement (CE) n° 1365/2006 en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution.

Amendements adoptés par le Parlement européen : la principale question traitée dans le cadre des discussions interinstitutionnelles a été l'introduction d'études pilotes et leur nature. De telles études avaient été proposées, à titre de compromis, en réponse à la demande du Parlement européen d'inclure dans le règlement des variables supplémentaires sur les transports de passagers par voies navigables intérieures.

Le texte prévoit que la Commission lancera des études pilotes facultatives, qui devront être réalisées par les États membres, fournissant des informations sur la disponibilité des données statistiques sur les transports de passagers par voies navigables intérieures et les services transfrontaliers de navigation intérieure. Le budget général de l'Union contribuera, le cas échéant et compte tenu de la valeur ajoutée pour l'Union, au financement de ces études pilotes. Ces nouvelles dispositions sont acceptables pour la Commission.

La Commission accepte également le contenu de l'amendement sur les règles relatives aux critères de qualité. Il prévoit également l'adoption, par voie d'actes d'exécution, des spécifications concernant les modalités, la structure, la périodicité et les éléments de comparabilité des rapports sur la qualité.

Le texte prévoit en outre l'adoption, par voie d'actes d'exécution, des spécifications concernant les modalités, la structure, la périodicité et les éléments de comparabilité des rapports sur la qualité.

La Commission devra soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil tous les cinq ans, et non tous les trois ans comme l'avait proposé le Parlement européen.

Il faut noter que les principaux amendements concernant l'ajout explicite de nouvelles variables n'ont pas été inclus dans la position du Conseil.

Dispositions modifiées par le Conseil : l'habilitation de la Commission est maintenue, mais avec certaines limitations. La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués uniquement en ce qui concerne:

- l'introduction de relèvements du seuil;
- l'adaptation de définitions existantes ou l'adoption de nouvelles définitions afin de tenir compte des modifications apportées aux définitions utilisées au niveau international;
- l'adaptation des annexes afin de tenir compte des modifications intervenues dans la codification et la nomenclature au niveau international ou dans la législation pertinente de l'Union européenne.

La position du Conseil précise également que, dans l'exercice de cette compétence, la Commission veille à ce que les actes délégués ne fassent pas peser une charge supplémentaire importante sur les États membres et sur les répondants.

En conclusion, la Commission estime que malgré certaines limitations, le compromis assure un bon équilibre entre actes délégués et actes d'exécution. En outre, les études pilotes offrent une réponse adaptée à la demande formulée par le Parlement européen. De plus, le texte est un exemple de bonne application du nouvel accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures: pouvoirs délégués

et d'exécution de la Commission

La commission des transports et du tourisme a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Bas EICKHOUT (Verts/ALE, NL) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

L'exposé des motifs accompagnant la recommandation a rappelé les priorités du Parlement, à savoir :

- l'extension de la portée du règlement au transport de passagers de façon à mettre le transport par voies navigables intérieures sur un pied d'égalité avec le transport maritime, aérien et routier, des secteurs dans lesquels des données statistiques sont recueillies pour les marchandises et les passagers ;
- l'alignement du règlement sur les dispositions du traité (articles 290 et 291) en ce qui concerne les pouvoirs délégués et d'exécution conférés à la Commission, tout en limitant les pouvoirs conférés à la Commission et en précisant leur définition.

Le Parlement et le Conseil ont convenu de prendre en compte le transport de passagers par voies maritimes intérieures dans le cadre du règlement. Ils ont défini les premières étapes en vue de l'intégration des données statistiques relatives au transport de passagers dans le règlement :

- i. la Commission, en coopération avec les États membres, élaborera une méthodologie pour l'établissement de statistiques relatives au transport de passagers par voies navigables intérieures.
- ii. la Commission lancera des études pilotes sur la base du volontariat afin d'évaluer la faisabilité de cette nouvelle collecte de données.
- iii. la Commission présentera les résultats de ces études au Parlement et au Conseil et envisagera de formuler une proposition quant à la révision du règlement. Ces projets pilotes devraient être financés à partir du budget de l'Union.

Le Parlement et le Conseil ont convenu de limiter les pouvoirs de la Commission en ce qui concerne l'adoption d'actes délégués. Les actes délégués devraient uniquement être adoptés afin d'adapter le règlement aux modifications des codes et de la nomenclature à l'échelle internationale et d'augmenter les seuils. La durée de la délégation a été limitée à cinq ans.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission des transports et du tourisme, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1954 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement \(CE\) n° 1365/2006](#) en vue de remplacer les compétences d'exécution conférées à la Commission par ledit règlement par le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution (articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Le règlement modificatif :

- habilite la Commission à adopter des actes délégués afin i) d'augmenter le seuil d'un million de tonnes de couverture statistique des transports par voies navigables intérieures, ii) d'adapter les définitions et d'adopter des définitions supplémentaires, et iii) d'adapter les annexes du règlement afin de prendre en compte les modifications intervenues dans la codification et la nomenclature au niveau international ou dans les actes législatifs pertinents de l'Union ;
- confère des compétences d'exécution à la Commission pour adopter les modalités de transmission des données, y compris les normes en matière de échange de données, et les modalités de diffusion des résultats par la Commission (Eurostat), ainsi que pour développer et publier les critères et les exigences méthodologiques destinés à assurer la qualité des données produites.

La Commission devra :

- au plus tard le 8 décembre 2018, développer en coopération avec les États membres, une méthodologie de détermination de statistiques

- relatives au transport de voyageurs par voies navigables intérieures, y compris les services de transport transfrontaliers ;
- au plus tard le 8 décembre 2019, lancer des études pilotes sur la disponibilité de données statistiques liées au transport de voyageurs par voies navigables intérieures, y compris les services de transport transfrontaliers. L'Union devra contribuer au coût lié à l'exécution de ces études pilotes ;
 - au plus tard le 8 décembre 2020, présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de ces études pilotes et, en fonction des résultats, présenter éventuellement une proposition législative visant à modifier le règlement.
 - Au plus tard le 31 décembre 2020 et tous les cinq ans par la suite, la Commission, après consultation du comité du système statistique européen, fera rapport sur la mise en application du règlement et sur les évolutions futures.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.12.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : le pouvoir d'adopter des actes est conféré à la Commission pour une période de 5 ans (pouvant être tacitement renouvelée) à compter du 7 décembre 2016. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogable deux mois) à compter de la notification de l'acte.